RÈGLEMENT (CEE) N° 984/88 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 962/88 suspendant la délivrance des certificats d'importation pour les pommes de table originaires du Chili

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 824/88 (2), et notamment son article 29 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil (3) définit les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 346/88 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 871/88 (5), prévoit des mesures spécifiques de surveillance à l'importation des pommes de table des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 962/88 de la Commission (6) a suspendu pour la période du 15 au 22 avril 1988 la délivrance des certificats d'importation de pommes de table originaires du Chili ;

considérant que, pour des raisons de gestion et afin de permettre un réexamen approfondi de la situation d'ensemble du marché de pommes de table, il convient de modifier la période de la suspension visée ci-dessus ; qu'il y a lieu d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 962/88,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 962/88 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Pour la période du 18 au 29 avril 1988, la délivrance de certificats d'importation pour les pommes de table relevant des codes NC 0808 10 91, 0808 10 93 et 0808 10 99 originaires du Chili est suspendue. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 85 du 30. 3. 1988, p. 5.
(3) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 3.
(4) JO n° L 34 du 6. 2. 1988, p. 21.
(5) JO n° L 87 du 31. 3. 1988, p. 73.
(6) JO n° L 95 du 13. 4. 1988, p. 10.